

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 433

Installations classées

Dossier n° 13803/133

DD/YG

Le 13 OCT. 1977

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,  
Croix de guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les décrets des 20 mai 1953 et 1er avril 1964,

VU la demande présentée par M. le Président-Directeur général de la Société " TREFILERIE DU SUD-EST ", dont le siège social est à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, boulevard de l'Industrie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer et de procéder à l'extension de ses installations, dans cette commune, lieudit " Le Marais-Est ",

VU les plans annexés à cette demande,

VU les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
- M. le Commissaire enquêteur,
- la délibération du Conseil municipal,
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - M. le Président-Directeur général de la Société " TREFILIERIES DU SUD-EST ", dont le siège social est à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, boulevard de l'Industrie, est autorisé à transférer et procéder à l'extension, dans cette commune, lieudit " Le Marais-Est ", de ses installations classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous établi suivant les rubriques de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953:

Nature des activités et importance	Classe	N° de la nomenclature
<b>USINE EXISTANTE</b>		
- Emploi de matières plastiques (1 installation de polymérisation de PVC)	D	272 A 2°
- Dépôts de fuel-oil domestique constitué de :		
• 3 cuves aériennes de 30, 25 et 17 m3 installées dans un local à usage simple de dépôt	A et D	255 2°
• 1 cuve aérienne de 5 m3		
• 10 cuves enterrées distinctes dont 4 de 10 m3, 4 de 6 m3, 1 de 5 m3 et 1 de 2,5 m3		
- Traitement chimique de métaux à l'aide de liquides inflammables dans l'atelier de plastification (dégraissage : 5 l PE = 24° C, accrochage : 1 l. PE = 0° C	D	259 A 1° C et 288 2°
<b>EXTENSION AUTORISÉE</b>		
- Une installation de compression d'air	D	33 bis
- Un dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie comprenant 2 cuves enterrées de 10 m3 de supercarburant et 1 cuve enterrée de 10 m3 de gas-oil	D	254 A 1° C (par le 257 2°)
- Emploi de liquides inflammables à froid 21°C < PE 55°C et moins de 30 l. présents dans l'atelier	D	259 C 1° C
- Un atelier de tréfilage de métaux (sans choc mécanique, 20 machines)	D	281 2°
- Un atelier de décapage acide de métaux (volume des cuves de traitement : 7 000 l.)	A	288 1°

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux plans annexés à sa demande, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s 33 bis, 254, 259, 272, 281, 288 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), ainsi qu'à celles indiquées ci-dessous :

1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE FOD

Le dépôt de fuel-oil domestique existant constitué de 3 cuves aériennes de 30, 25 et 17 m3, disposées dans un local à usage simple de dépôt, sera maintenu conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1956. Tous les autres dépôts de liquides inflammables de l'usine devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX, A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUX DECHETS

2.1 - Les prescriptions de la circulaire du 4 juillet 1972 sur les traitements de surface (J.O. du 27 juillet 1972) seront strictement respectées, notamment les suivantes :

2.1.1 - Le sol des ateliers où seront transvasés, utilisés ou stockés des acides, bases ou sels, devra former une cuvette de rétention étanche et inattaquable. Tout écoulement accidentel sera dirigé vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve.

2.1.2 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solution concentrés et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

2.1.3 - Des consignes spécifiant la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions qu'ils nécessitent, seront établies.

2.1.4 - Les bains de traitement usés et les eaux de rinçages seront détoxiqués. Le traitement de détoxification minimal à faire subir aux effluents avant évacuation sera le traitement B, prévu par l'article 13 de la circulaire du 4 juillet 1972 ; en particulier, les effluents devront avoir un pH compris entre 5 et 9, une teneur en cyanures oxydables par le chlore n'excédant pas 1 mg/l, une teneur en chrome hexavalent n'excédant pas 0,1 mg/l et une teneur en métaux n'excédant pas 15 mg/l.

2.1.5 - Une consigne d'exploitation sera établie. Cette consigne devra prévoir :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçages pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ou en cas d'incident autre.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées et sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

2.2 - En ce qui concerne les locaux dans lesquels sont effectuées des activités autres que des activités de traitement de surfaces, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, telle que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce datée du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction et en particulier :

- sa température devra être inférieure ou égale à 30°C,
- il ne devra pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension de toute nature,
- il ne devra contenir aucune substance toxique,
- il ne devra pas contenir d'huiles ou d'hydrocarbures.

2.3 - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles ou des analyses des effluents soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.....

2.4 - L'Inspection des installations classées pourra demander la justification du traitement avant rejet de tout effluent pollué de l'usine ou de l'évacuation, par une société spécialisée, des effluents pollués dont le traitement, dans les conditions ci-dessus décrites, s'avèrerait impossible dans les installations présentes dans l'usine. L'exploitant devra à cet effet, conserver, pendant une durée d'une année minimum, tout graphique d'enregistrement, toute facture d'enlèvement ou toute attestation pouvant servir de justification. Ces documents seront maintenus en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.5 - Les déchets de fabrication seront collectés et évacués dans une décharge appropriée.

### 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour (7 h. à 20 h.)	Périodes intermédiaires (22 h. à 6 h.) dimanche et jours fériés	Nuit
En façade des locaux habités ou occupés par des tiers	à prédominance d'activité com- merciale et industrielle	65	60	55

3.5 - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de niveaux acoustiques et de vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.....

4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ELECTRICITE ET A L'INCENDIE

4. 1 - L'installation électrique des ateliers devra répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et sera contrôlée au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4. 2 - Les réservoirs d'hydrocarbures enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées, notamment les suivantes :

- le titre III du livre II du Code du Travail, en particulier l'article R 232.12 (évacuation des poussières et vapeurs du décapage) et les articles R 233.16 à 233.41 (protection contre l'incendie, issues et dégagements etc....),
- le décret du 14 novembre 1962, en particulier l'article 53 (vérification initiale de l'installation électrique).

ARTICLE 3-Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour procéder aux travaux d'extension de son établissement en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5-Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6-Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

.....

ARTICLE 7.- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 OCT. 1977

Pour le Préfet  
A. BOIRMENU

Ampliations adressées à :

- M. le Président-Directeur général de la Société anonyme " TREFILERIES DU SUD-EST ", boulevard de l'Industrie, 42170 ST-JUST-ST-RAMBERT (S/C. de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)
- M. le Maire de ST-JUST-ST-RAMBERT, comme suite à la délibération du Conseil municipal du 14 avril 1977 (S/C. de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, comme suite à son avis du 22 juillet 1977
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 26 avril 1977
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 14 avril 1977
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son avis du 30 mars 1977
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, comme suite à son avis du 13 avril 1977
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport DE 77 246.DEN 77 097 du 26 août 1977
- aux archives

Pour le Secrétaire Général  
M. B. B. B. B.

*M. B. B. B.*

M. B. B. B.

77